



**Les Amis
de la Terre**

Position des Amis de la Terre France sur la protection des déplacés environnementaux

Juillet 2009

La justice sociale et environnementale, et son inévitable corollaire de sobriété, sont au cœur des valeurs des Amis de la Terre. Elles inspirent cette position sur les déplacés environnementaux ¹.

1. Les enjeux

L'origine des déplacements environnementaux est très liée à la surconsommation des pays du Nord. Les modes de vie de ceux-ci contribuent beaucoup à la dégradation générale de l'environnement, notamment dans les pays du Sud. Les excès de consommation au Nord mettent ainsi en péril la satisfaction des besoins fondamentaux au Sud.

La dégradation de l'environnement porte directement atteinte aux droits humains en général, et en particulier au droit de « tout individu [...] à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » (art. 3 de la DUDH). Les déplacements environnementaux en sont une manifestation, mettant en lumière le lien intrinsèque entre droit à la vie et droit à l'environnement. Le premier moyen pour mettre un terme à ces atteintes est de respecter le droit de chacun à un environnement sain, et donc de cesser toute dégradation de l'environnement et toute surexploitation des matières premières et ressources naturelles.

Nous revendiquons pour toute personne le droit à un « espace écologique ». L'espace écologique se définit par l'accès à la *res communis* (chose commune, qui appartient à tout le monde). Or partout dans le monde, notamment pour les plus pauvres, cet espace écologique se réduit, accaparé par les exigences de modes de production de masse à vil prix et d'un style de vie à l'occidentale qui se répand. Historiquement, les pays du Nord, « grands défenseurs » des droits humains, sont pourtant les premiers responsables de la dégradation de l'environnement mondial. Ils doivent donc être les premiers contributeurs à la prise en charge des déplacés environnementaux.

Définition

Les migrations sont au cœur de l'histoire du monde. Les déplacements environnementaux sont une réalité (exemples de l'île de Tuvalu ou du tsunami de 2004).

On définit les déplacés environnementaux comme des personnes ou populations qui ont été forcées de quitter leur lieu de vie en raison de sa dégradation, elle-même due à une catastrophe écologique soudaine ou à une détérioration lente de l'environnement. Le terme « déplacés » englobe à la fois les « réfugiés », qui traversent une frontière, et les personnes qui se déplacent à l'intérieur de leur pays. L'adjectif « environnementaux » englobe les déplacements dus aux conséquences des changements climatiques (montée des eaux, sécheresse...), à des catastrophes naturelles (tremblements de terre, tsunamis, éruptions volcaniques, inondations...) ou encore à des accidents, industriels ou nucléaires, à des pollutions, chimiques, radiologiques, ou autres, à l'érosion des sols, à la déforestation, à de « grands projets » de développement tels que constructions de barrages ou plantations vouées aux agrocarburants.

Des déplacements colossaux

Concernant l'ampleur du phénomène, les chiffres sont variables, mais toujours importants. Ils oscillent entre quelques dizaines et plusieurs centaines de millions de personnes. La dégradation de l'environnement est maintenant la première cause de migrations dans le monde, devant les conflits armés. En 2001, un rapport de la Croix-Rouge estimait que 58 % des réfugiés dans le monde étaient des réfugiés environnementaux, ce qui n'inclut pas les déplacements internes. La Commission Mondiale des Barrages a calculé que 40 à 80 millions de personnes ont été déplacées par les grands barrages au cours du XX^e siècle. Le Forum permanent des Nations unies sur les questions autochtones a averti que 60 millions d'autochtones risquent d'être expropriés pour des plantations destinées aux agrocarburants. 200 000 personnes ont été déplacées après l'accident chimique de Bhopal (Inde), 375 000 après la catastrophe nucléaire de Tchernobyl (Ukraine), plus de 100 000 après l'accident chimique de Seveso (Italie) et 1 400 000 après le cyclone Katrina (USA). La fonte des glaces oblige les Inuits à migrer, et la montée des océans chasse les habitants de certaines îles du Pacifique. Globalement, les déplacements liés à des problèmes environnementaux auraient affecté, selon le Centre de Recherche sur l'Epidémiologie des Désastres, près de 143 millions de personnes durant l'année 2006.

Un vide politique et juridique abyssal

Face à cette situation alarmante, le silence de la France est éloquent. L'action de la communauté internationale est aussi très largement en deçà des enjeux. Les appels à la charité et aux dons privés en situation de crise ne peuvent constituer une politique publique. Celle-ci doit être fondée sur la solidarité, l'équité, et doit s'inscrire dans l'application du principe pollueur-payeur.

Sur le plan institutionnel, aucune mesure n'a été prise pour faire face à ce phénomène – ni la mise en place d'une coopération entre les différentes institutions onusiennes concernées (PNUE, OIM, HCR), ni la création d'une institution spécialisée – de sorte que l'on constate l'absence de politique publique sur ce sujet. Sur le plan juridique, le retard est également flagrant. La Convention de Genève, qui protège les réfugiés politiques, est largement inadaptée à ce phénomène. Elaborée en 1951, elle ne traite pas du tout d'environnement. C'est ainsi que le Conseil d'Etat français

¹ Consulter aussi les autres positions des Amis de la Terre, notamment sur l'énergie, l'agriculture, la sobriété (à venir) : www.amisdelaterre.org.

refusa la demande d'asile d'une victime de Tchernobyl. Plus précisément, la définition qu'elle donne du « réfugié » ne permet pas d'inclure les déplacés environnementaux. De plus, cette Convention ne peut s'appliquer aux déplacements internes à un pays. Enfin, son application est très disparate en fonction des Etats.

De nouvelles politiques publiques et un nouveau cadre juridique sont donc nécessaires.

2. Ce que veulent les Amis de la Terre

L'adoption d'un cadre juridique nouveau

Si un cadre juridique est à lui seul insuffisant, l'action publique en la matière ne peut se passer de la mise en place d'un nouveau cadre juridique international, palliant les insuffisances de la Convention de Genève. L'inadaptation de la Convention de Genève à cette question nouvelle et les dangers liés à une réouverture de négociations sur cette Convention rendent nécessaire que la communauté internationale adopte un nouvel instrument juridique.

Celui-ci doit être contraignant, fondé sur les droits humains, et doit prévoir notamment :

- l'attribution d'un statut spécifique aux déplacés environnementaux, protégeant à la fois les déplacés internes et externes, les déplacés temporaires et permanents ;
- l'attribution, au sein de ce statut spécifique, de l'ensemble des droits nécessaires à la réinstallation des déplacés dans un nouveau lieu de vie (droit à la vie, à être secourus, à l'alimentation, à l'eau, à la santé, au logement, au travail, au retour si possible sur leur lieu de vie originel, et a minima tous les droits reconnus par la Convention de Genève ainsi que ceux reconnus par la Convention de l'OIT sur les droits des travailleurs migrants) ;
- la possibilité pour les déplacés de faire respecter leur statut et les droits qui leur sont conférés par un organe judiciaire indépendant au niveau international ;
- la répartition des efforts de la communauté internationale selon un double principe de solidarité et d'équité. Il s'agit du principe des responsabilités communes mais différenciées. Concrètement, les Etats responsables des catastrophes environnementales doivent en assumer les conséquences, venir en aide et apporter réparation aux déplacés environnementaux. Si l'origine du déplacement environnemental est l'activité d'un acteur privé, il faut organiser des mécanismes juridiques permettant aux Etats de se retourner contre ces acteurs (action récursoire) ;
- la garantie pour les déplacés environnementaux qu'ils ne seront pas, dans la mesure du possible, éloignés de leur famille, de leur communauté et de leur aire culturelle d'origine ;
- le libre choix du pays d'accueil pour les déplacés environnementaux.

Dès aujourd'hui, les Etats doivent mettre en place des dispositifs nationaux pour accueillir des déplacés environnementaux dont la demande aurait été rejetée sur le seul fondement de la Convention de Genève.

La mise en place de politiques publiques à la hauteur des enjeux

Il est avant tout incontournable de renforcer significativement les politiques de précaution et de prévention relatives à la protection de l'environnement. Cela passe notamment par des politiques de sobriété.

Lors du déplacement, la communauté internationale doit organiser la mise en place de politiques d'assistance aux déplacés environnementaux leur permettant, outre le secours, de bénéficier de conditions favorables à leur réinstallation. Compte tenu de l'ampleur des déplacements présents et à venir, de telles politiques doivent être organisées par une institution nouvelle et spécialisée de l'ONU. Cette institution aura pour fonction de coordonner la prévention et l'assistance, ainsi que de collecter les fonds nécessaires à ses objectifs, notamment par l'institution d'une taxe internationale sur les activités polluantes sources de déplacements environnementaux. Cette institution agirait en coopération avec le Haut Commissariat aux Réfugiés, le Programme des Nations unies pour l'Environnement, ou une éventuelle Organisation Mondiale de l'Environnement dont les Amis de la Terre France préconisent la création.

Plus généralement, les Amis de la Terre France – membres des Amis de la Terre International – s'élèvent contre les obstacles croissants posés par la France et par l'Europe à la circulation des personnes, notamment aux migrations en provenance des pays du Sud, alors même que les Etats font tout pour favoriser la « libre » circulation des capitaux et des marchandises, et que s'organisent en parallèle de véritables opérations de criminalisation des migrants.

Pour les Amis de la Terre, la priorité est à la libre circulation des êtres humains et à la défense de sociétés soutenables partout dans le monde.

3. Ce que font les Amis de la Terre pour y parvenir

Les Amis de la Terre informent et mobilisent le public au sujet des déplacés environnementaux. Ils mènent des actions de plaidoyer au niveau international, européen et national en faveur de cette protection, notamment afin d'obtenir l'adoption d'une Convention internationale mettant en place une protection internationale des déplacés environnementaux basée sur des droits spécifiques (tels que décrits ci-dessus) et l'instauration d'une politique d'assistance aux déplacés environnementaux dotée de moyens suffisants.

Ils demandent en particulier au gouvernement français :

- de mettre en place un cadre juridique national pour accueillir des déplacés environnementaux dont la demande aurait été rejetée sur le fondement de la Convention de Genève (voir par exemple la décision de refus du Conseil d'Etat, 15 mars 2000, *Mme Natalia Y*, n° 185837), et ce dans l'attente de l'adoption d'une Convention internationale ;
- de solliciter l'inscription de cette question à l'ordre du jour au sein des institutions onusiennes, en vue de l'ouverture de négociations sur une nouvelle Convention internationale et de la mise en œuvre de politiques publiques adéquates.